



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

GAME Groupement d'adduction d'eau Le  
Mouret et environs  
**1724 Le Mouret**

Service de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW



STS 0161

Laboratoire

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/saav

Courriel: saav-cc@fr.ch

## COPIE

Givisiez, le 13 mai 2020

## RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

V 1

N° de dossier : 20-FR-17972

### CONTEXTE

But du contrôle : Autocontrôle / Eau potable / GAME Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs  
Prélèvement du : 05.05.2020 Effectué par : Monsieur René Emile BAECHLER Date arrivée : 05.05.2020

### RÉSULTATS



N° d'échantillon : 20-66502 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 001 - Réseau  
Lieu de prélèvement : 28 - Laiterie-fromagerie du Mouret, au local de fabrication, ;  
Route de la Gruyère 6 ; Ferpicloz

### Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	324 ± 97	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	50 ± 15	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	634 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

### Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
  - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

CONCLUSION GLOBALE

**Eau d'une source privée distribuée au magasin de laiterie du Mouret:**

Suite aux constats effectués lors de l'analyse des échantillons prélevés le 30.04.2020 (cf. rapport 20-FR-17574), le fontainier du GAME, M. René Baechler, a effectué, en date du 05.05.2020, un nouveau prélèvement qui fait l'objet du présent rapport - et confirmé l'existence d'une distribution d'eau privée au magasin de cette laiterie.

Ces faits démontrent la présence d'un distributeur privé sur le territoire de la commune de Ferpicloz. En conséquence, **la commune de Ferpicloz doit exercer son devoir de surveillance et appliquer la mesure n° 3 du rapport.**

---

## MESURE(S)

1 **Remise en conformité avec le droit:**

En ce qui concerne l'eau dans le réseau de distribution qui est non-conforme, le distributeur doit **mettre en place les mesures** garantissant que l'eau distribuée aux consommateurs répond en tout temps aux exigences de la loi sur les denrées alimentaires - en particulier en matière de concentrations de produits phytosanitaires et de leurs métabolites pertinents.

Dans le cas présent, des mesures doivent être mises en place pour faire respecter la valeur maximale de **tous les métabolites du chlorothalonil** qui sont classés comme **pertinents** (voir à ce sujet la page "Chlorothalonil" du site web de l'OSAV [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)).

Les mesures à mettre en place peuvent notamment consister à:

- mettre hors service les ressources en eau non-conformes;
- mélanger l'eau des ressources non-conformes avec l'eau de ressources conformes. **Dans ce cas de figure, le distributeur doit garantir que le mélange d'une ou de plusieurs ressources en eau différentes permet de distribuer de l'eau potable qui répond en tout temps aux exigences légales applicables à l'eau potable.**

Vous devez en outre inclure sans délai le danger "produits phytosanitaires et leurs métabolites pertinents" dans l'**analyse des dangers liés aux ressources en eau** requise par l'art. 3 al. 3 OPBD puis mettre à jour régulièrement cette analyse sur la base des informations disponibles en la matière.

2 **Envoi au SAAV de propositions de mesures pour validation et décision définitive:**

Délai: 17.07.2020

Dans le délai mentionné ci-contre, vous envoyez au SAAV, par courrier postal, des **propositions de mesures** visant la remise en conformité avec le droit (voir point 1). Ces mesures doivent être accompagnées de **délais d'exécution précis et raisonnables**.

Le SAAV vérifiera ensuite ces propositions **puis ordonnera par écrit les mesures à exécuter ainsi que leurs délais d'exécution**.

*Sans réponse de votre part dans le délai mentionné ci-contre, le SAAV ordonnera d'office lesdites mesures ainsi que leurs délais d'exécution.*

3 **Surveillance, par la commune de Ferpicloz, de la qualité de l'eau potable distribuée sur son territoire:**

Délai: 17.07.2020

Le **distributeur** informe **par écrit** la commune de Ferpicloz des mesures définies ci-après, ceci dans un délai de 2 semaines dès communication de la présente décision

Dans le cadre de son devoir de surveillance de la qualité de l'eau potable (art. 22 al. 1 LEP), **la commune de Ferpicloz** informe tous les distributeurs d'eau situés sur son territoire des manquements notifiés dans la présente décision et veille à ce que soient prises les mesures nécessaires à la remise en conformité avec le droit.

Pour ce faire, la commune de Ferpicloz:

- a) met à jour (si nécessaire après vérification), au sein du dossier des eaux potables requis par l'art. 22 REP, la **liste des distributeurs d'eau** et des **bâtiments alimentés à la fois par l'eau publique et par l'eau privée** qui se trouvent sur le territoire communal;
- b) **informe par écrit** lesdits distributeurs des manquements notifiés dans la présente décision, en leur rappelant par la même occasion leur **devoir d'annonce** auprès du SAAV ainsi que leur **obligation d'autocontrôle** (incluant les analyses à effectuer auprès du SAAV au sens de l'art. 16 al. 1 REP);
- c) **envoie au SAAV**, dans le délai imparti ci-contre, les documents mentionnés sous lettres a et b ci-dessus.

En outre, la commune s'assure de **l'absence d'interconnexions** entre les eaux publique et privée dans les bâtiments mentionnés sous lettre a, et **veille à ce que les distributeurs concernés prennent**, dans des délais appropriés, **les mesures adaptées à cette pollution** (cf. art. 21 al. 1 let. b REP).

Pour rappel, tout distributeur d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau (art. 5 OPBD); doivent également en être informées les entreprises auxquelles cette eau est distribuée - en particulier les établissements alimentaires utilisant cette eau comme matière première.

## INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable d'une amende (en application de l'art. 292 du code pénal : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende »).

VOIES DE DROIT

En application des art. 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0) et de l'art. 11 de la loi sur la sécurité alimentaire du 13 juin 2007 (LSAI, RSF 821.30.1), la présente décision peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez, dans les 10 jours dès la communication de la présente notification. L'opposition doit être notifiée par écrit, être brièvement motivée et contenir les conclusions de l'opposant, puis envoyée par courrier postal.

Xavier GUILLAUME  
Chef de l'inspection des denrées alimentaires et  
objets usuels

**Ce rapport a été produit par voie électronique et est valable sans signature**

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

Original à : GAME Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs, Route de la Voos 51, 1724 Le Mouret

Copie(s) à : Commune de Ferpicloz, Route de la Forêt 26, Case postale 71, 1724 Ferpicloz